

CIRCULAIRE

CIR-23/2017

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/12/2017

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution
dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Relèvement au 1er janvier
2018 du plafond des salaires
soumis à cotisations.

Liens :

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | <input type="checkbox"/> CNAMTS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la sécurité sociale.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies professionnelles ; plafond sécurité sociale

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 23/2017

Date : 15/12/2017

Objet : Relèvement au 1er janvier 2018 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Peggy Baden peggy.baden@cnamts.fr

L'arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2018, publié au Journal Officiel du 9 décembre 2017 (annexe I), porte à 3 311 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accident du travail et maladie professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse reste fixé le 1er octobre de chaque année (article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale), alors que celui des rentes est fixé au 1er avril.